

I - EVOLUTION DE LA LEGISLATION EGYPTIENNE SUR LE STATUT PERSONNEL

La pénétration dans les pays arabes de l'Empire Ottoman, à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle, de législations occidentales, a modifié les différentes branches du droit et les conceptions dominantes quant à l'organisation de la justice. Cependant, face à cette évolution, c'est le droit du statut personnel qui a exprimé d'abord les résistances au changement puisque, si différents aménagements sont venus en structurer la production (tentatives de codification, réorganisation du tribunal du **qadi**), le droit a continué de reproduire dans ses grandes lignes, les dispositions du **fiqh** islamique.

En Egypte, une première codification, le code de Qadri Pacha, d'inspiration hanéfite, a vu le jour en 1875, mais n'a jamais été appliquée. Seuls quelques règlements khédiviaux sont intervenus, en 1880 et 1897 notamment, ces derniers imposant désormais, d'enregistrer le mariage dans un acte notarié établi devant un fonctionnaire spécialisé, le **ma'dhun**. Mais c'est après la première guerre mondiale que les premières codifications officielles apparaissent. Une dynamique en effet a été lancée en 1917 par la publication dans l'Empire Ottoman d'un "Code de la famille" s'inspirant des différentes écoles de droit islamique : en Egypte, deux législations nouvelles, en 1920 et 1929 ont aménagé le droit islamique (réglementation de la pension alimentaire (**nafaqa**), institution du divorce judiciaire).

1.1 - La législation de 1979

Jusqu'en 1979, l'Egypte a continué d'appliquer les dispositions de 1920-1929. Durant cette période d'un demi-siècle, plusieurs tentatives ont certes eu lieu, visant à réorganiser le droit de la famille : projets de loi formulés dans les années vingt et trente par les partis politiques et les mouvements féminins, restructuration des tribunaux **shar'iyya** en 1931 ou, sous Nasser, en 1955 (étatisation de ces tribunaux). Mais c'est la loi n° 44 de 1979, adoptée par un décret-loi du président Sadate et précédée d'un large débat public, qui a modifié de façon décisive le droit de la famille.

Les principales dispositions de cette nouvelle législation concernaient le droit pour la femme de demander le divorce

dans le cas de remariage polygame de son époux; la publicité devant obligatoirement entourer le mariage et le divorce et l'information qui en était faite à l'épouse; le régime de la garde des enfants et la dévolution pour cette garde du domicile conjugal; la pension alimentaire due en cas de répudiation.

1.2 - La législation de 1985

Cette législation (1979) a été appliquée jusqu'au 4 mai 1985, date à laquelle un arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle Egyptienne, saisie par un tribunal du statut personnel de la région d'Assiut de la question de la constitutionnalité du texte adopté sous Sadate, a conclu à son inconstitutionnalité.

Le texte abrogé a été cependant remplacé moins de deux mois plus tard, le 1er juillet 1985 et après de nouveaux débats publics par la loi n° 100 de 1985, reconduisant les principales dispositions de la précédente, mais accordant au juge du statut personnel une compétence accrue pour évaluer le "préjudice matériel et moral" résultant d'une répudiation et pour en dégager les conclusions qui en découlaient quant à la garde des enfants, au logement affecté à cette garde (domicile de l'époux) et à la pension alimentaire.

2 - LES MODALITES DU DIVORCE

En dehors du divorce demandé par la femme, en se fondant sur la clause de monogamie qu'elle peut inscrire dans son contrat de mariage (selon l'école hanbalite), ou sur les dispositions de la nouvelle loi de 1985 (qui reprend sur ce point celle de 1979), il existe trois types de divorce à l'initiative du mari (répudiation) :

1 - Le divorce irrévocable (de premier genre) (al-talaq al-ba'in baynuna sughra)

Ce divorce a pour effet de dissoudre immédiatement le lien du mariage; si l'époux souhaite ramener son épouse en son autorité, il devra conclure un nouveau contrat et lui offrir un nouveau douaire, et ce avec son assentiment.

